Versement d'une contribution par carte de crédit

Référence : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2), chapitre XIII, articles 427 à 440, 483, 499.4 à 499.9 et 499.16

BUT

Dresser la liste des renseignements requis lors du versement d'une contribution par carte de crédit.

RESPONSABILITÉ DU REPRÉSENTANT OFFICIEL OU DU REPRÉSENTANT FINANCIER, DANS LE CAS D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

Toute sollicitation de contribution doit être faite sous la responsabilité de la représentante officielle ou du représentant officiel d'une entité politique autorisée, ou encore de la représentante financière ou du représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti, et par l'entremise de solliciteuses ou solliciteurs dûment désignés.

Le représentant officiel ou le représentant financier doit s'assurer de la conformité des contributions reçues et du respect de la présente directive en appliquant des mécanismes de contrôle suffisants.

A. Contributions recueillies sur un site Web transactionnel

Afin de recueillir des contributions sur un site Web transactionnel, la représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité autorisée, ou encore la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti politique, doit s'assurer que le formulaire conçu est conforme à la présente directive.

> Élections Québec doit autoriser ce type de formulaire avant qu'il soit utilisé. Elle doit également approuver tout changement qui y est apporté par la suite, si minime soit-il.
>
> Nous vous recommandons de communiquer avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec, qui pourra vous guider dès le début de vos travaux.

Le formulaire doit inclure le consentement de l'électrice ou de l'électeur ainsi que sa signature électronique. À la suite de la transaction, l'électeur doit recevoir une confirmation de la transaction.

CONTENU DU FORMULAIRE

Les informations demandées à la donatrice ou au donateur qui sont marquées d'un astérisque (*****) sont obligatoires. Le formulaire Web pour le versement d'une contribution par carte de crédit doit permettre d'obtenir et de présenter les informations suivantes :

- Nom à la naissance*
- Prénom*
- Adresse complète du domicile*
  Numéro, rue, appartement, ville et code postal.
- Adresse justifiant la qualité d'électeur (si différente de l'adresse du domicile)
  Si l'électrice ou l'électeur est propriétaire d'un lot auquel aucune adresse n'a été attribuée, il doit inscrire le numéro de ce lot.
- Date de naissance (AAAA-MM-JJ)
- Numéro de téléphone
- Adresse électronique*
  Le donateur doit saisir cette adresse dans deux champs (« adresse électronique » et « confirmation de l'adresse électronique »).
- Nom de l'employeur
  Au moment du versement de la contribution.
- Montant de la contribution*
  Le formulaire doit préciser la somme maximale permise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), qui est énoncée à l'article 431 ou 499.7, selon le cas.
- Date de la transaction*
- Les quatre derniers chiffres du numéro de la carte de crédit qu'il utilise pour verser sa contribution et sa date d'expiration*
- Le nom inscrit sur la carte de crédit*
- Le nom de la compagnie émettrice de la carte (p. ex., Visa)*
- Une case à cocher permettant à la personne de spécifier si elle est candidate à une élection ayant lieu au cours de l'année
  Le cas échéant, elle doit indiquer la date de l'élection.
- Une case que la donatrice ou le donateur doit cocher s'il a transmis à la municipalité une procuration valide, en vertu de l'article 429.1 de la LERM, lui donnant le droit de faire cette contribution
  S'il est copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise.
- Nom de la solliciteuse ou du solliciteur
  Si aucune sollicitation n'a été faite de manière officielle, inscrire « Aucun ».

Une section du formulaire doit contenir l'information suivante :

- L'électrice ou l'électeur qui effectue une contribution doit posséder la qualité d'électeur;
- Il doit verser sa contribution lui-même, volontairement, à même ses propres biens et acquitter tout solde dû relatif à sa contribution sur sa carte de crédit;
- Le montant de sa contribution ne peut pas faire l'objet d'un remboursement, d'une compensation ou d'une contrepartie par un tiers;
- Il doit être l'une des personnes titulaires de la carte de crédit. Il ne peut pas utiliser la carte de crédit d'une personne morale (compagnie, syndicat, fiducie, etc.) pour verser sa contribution.

DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE

Lorsqu'une entité politique autorisée utilise un site Web pour recevoir des contributions par carte de crédit, elle doit respecter certaines conditions afin de se conformer aux articles 47, 429, 429.1, 430, 434 et 436 de la LERM. Lors d'une campagne à la direction d'un parti politique, la personne candidate à la direction doit aussi respecter les articles 499.7 et 499.8.

L'entité doit notamment s'assurer que la donatrice ou le donateur répond aux six conditions énumérées ci-dessous. Le site Web doit faire référence aux articles 47, 429, 429.1, 430, 434 et 436 de la LERM afin que le donateur puisse en prendre connaissance lorsqu'il verse sa contribution. Dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti politique, le site Web doit aussi faire référence aux articles 499.7 et 499.8.

Voici la forme que doit prendre la déclaration électronique.

Hyperlien

Pour verser une contribution à une entité politique autorisée, vous devez posséder la qualité d'électeur (art. 47) au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
Vous devez effectuer votre paiement vous-même, en respectant les exigences légales (art. 429, 429.1, 430, 434 et 436 de la *Loi* ainsi que les articles 499.7 et 499.8, dans le cadre d'une campagne à la direction d'un parti).

Hyperlien

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

☐ J'ai la qualité d'électeur*

☐ J'ai pris connaissance des exigences légales*

Je déclare que ma contribution :

☐ est faite à même mes propres biens*; est faite volontairement*;

☐ est faite sans compensation ni contrepartie*;

☐ n'a pas fait et ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement*.

Cette déclaration électronique remplace la déclaration de l'électeur (art. 434 de la *Loi*).

À la demande du directeur général des élections, la représentante officielle, le représentant officiel, la représentante financière ou le représentant financier doit pouvoir, en tout temps, imprimer la déclaration électronique de toute personne qui a versé une contribution.

CONSENTEMENT DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

Le formulaire Web doit contenir une section distincte, datée et signée par l'électrice ou l'électeur, dans laquelle il autorise la compagnie émettrice de la carte de crédit à communiquer, pendant sept ans, tous les renseignements relatifs à cette carte au directeur général des élections ainsi qu'à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité autorisée (ou encore à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate à la direction d'un parti politique) afin que le directeur général des élections puisse vérifier l'authenticité des renseignements fournis et le respect des règles relatives au financement politique.

En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (LPRPSP), ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques.

CONFIRMATION DE LA TRANSACTION (formulaire de paiement)

À la suite du paiement, la donatrice ou le donateur ainsi que l'entité politique autorisée doivent recevoir une confirmation de la transaction, comprenant un numéro unique, par courrier électronique. Cette confirmation doit comprendre les informations suivantes :

- Toutes les informations saisies dans le formulaire Web;
- La déclaration électronique;
- Le consentement de l'électrice ou de l'électeur;
- Les informations relatives au paiement par carte de crédit.

Cette confirmation ne remplace pas l'émission du reçu de contribution officiel. Ce reçu doit être rempli (sans signature) et remis à la donatrice ou au donateur. La confirmation électronique de la transaction (formulaire de paiement) doit être agrafée à la copie du reçu de contribution destinée au directeur général des élections. Ces deux documents doivent être transmis à Élections Québec selon les procédures habituelles (D-M-5).

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité politique autorisée doit conserver, tout comme la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti, toutes les pièces justificatives permettant de vérifier le respect des dispositions de la LERM pendant sept ans après la transmission de son rapport financier.

Lorsque le représentant officiel reçoit des contributions versées par carte de crédit sur un site Web transactionnel, il doit remettre au directeur général des élections les pièces justificatives suivantes et en garder une copie :

- Le courriel de confirmation de la transaction, qui comprend un numéro unique (formulaire de paiement);
- Le reçu de contribution.

Pour que la contribution soit acceptée, **toutes** les exigences prescrites dans la présente directive doivent être respectées.

De plus, la représentante officielle, le représentant officiel, la représentante financière ou le représentant financier devrait conserver l'adresse IP de l'ordinateur à partir duquel une électrice ou un électeur a effectué une transaction ainsi que le numéro de transaction, aux fins de vérification par le directeur général des élections.

B. Contributions par carte de crédit recueillies autrement que sur un site Web transactionnel

Lorsque la représentante officielle, le représentant officiel, la représentante financière ou le représentant financier recueille une contribution par carte de crédit sans recourir à un site Web transactionnel (par exemple, à l'aide d'un terminal de point de vente [TPV]), il doit remplir un reçu de contribution officiel et demander à la donatrice ou au donateur de le signer.

Il doit également conserver la preuve de paiement par carte de crédit (par exemple, le bordereau de transaction du TPV).

> Élections Québec doit préalablement autoriser l'utilisation de toute plateforme transactionnelle. Nous vous recommandons de communiquer avec une coordonnatrice ou un coordonnateur en financement politique d'Élections Québec afin qu'il vous guide dès le début de votre processus d'acquisition ou de location.

CONSENTEMENT DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

Lors d'une transaction, la représentante officielle, le représentant officiel, la représentante financière, le représentant financier, la solliciteuse ou le solliciteur doit s'assurer que la donatrice ou le donateur remplit et signe le document « Consentement de l'électeur ou de l'électrice ». Ce document doit confirmer que l'électeur autorise la compagnie émettrice de la carte de crédit à communiquer tous les renseignements relatifs à sa carte, pendant sept ans, au directeur général des élections, à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité autorisée ou encore à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate à la direction d'un parti politique, afin que le directeur général des élections puisse vérifier l'authenticité des renseignements fournis et le respect des règles relatives au financement politique. Ce document doit également inclure le nom et le prénom de la personne qui détient la carte de crédit, les quatre derniers chiffres du numéro de la carte ainsi que le numéro du reçu de cette contribution.

En vertu de la LPRPSP, ce consentement doit être manifeste, libre, éclairé et donné à des fins spécifiques. Un modèle figure à l'annexe 1.

Ce consentement doit être agrafé à la copie du reçu de contribution destinée au directeur général des élections. Ces deux documents doivent être transmis à Élections Québec selon les procédures habituelles (voir la directive D-M-5).

CONFIRMATION DE LA TRANSACTION

À la suite du paiement, la représentante officielle, le représentant officiel, la représentante financière, le représentant financier, la solliciteuse ou le solliciteur doit remettre une confirmation de la transaction, qui comprend un numéro unique, à la donatrice ou au donateur. Cette confirmation doit comprendre les informations suivantes :

- Le nom du marchand (l'entité politique);
- Le type de carte (Visa, Mastercard, American Express);
- Le numéro de la carte (les quatre derniers chiffres);
- Le numéro d'autorisation;
- Le statut de la transaction (p. ex., approuvé);
- Le type de transaction (p. ex., achat);
- La date d'expiration de la carte;
- La date de la transaction;
- Le montant de la transaction.

RAPPORT DE TRANSACTION

Le fournisseur de services bancaires doit fournir un rapport de transaction à l'entité politique. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du marchand (l'entité politique);
- Le type de carte (Visa, Mastercard, American Express);
- Le numéro de la carte (les quatre derniers chiffres);
- Le numéro d'autorisation;
- Le type de transaction (p. ex., achat);
- La date de la transaction;
- Le montant de la transaction;
- Le transit (le numéro de l'institution) et le numéro de compte du marchand (l'entité politique).

CONSERVATION DES DOCUMENTS ET VÉRIFICATION

La représentante officielle ou le représentant officiel d'une entité autorisée ainsi que la représentante financière ou le représentant financier d'une personne candidate à la direction d'un parti politique doivent conserver, pendant sept ans après la transmission de leur rapport financier, les pièces justificatives suivantes :

- Le reçu de contribution;
- Le consentement de l'électrice ou de l'électeur;
- La preuve de paiement par carte de crédit;
- Les rapports de transaction fournis par le fournisseur de service.

Le consentement de l'électrice ou de l'électeur doit être remis en même temps que le reçu de contribution. Les autres documents doivent être disponibles en tout temps et remis au directeur général des élections sur demande.

Pour que la contribution soit acceptée, **toutes** les exigences prescrites dans la présente directive doivent être respectées.

SANCTIONS PÉNALES (attribuables à l'ensemble de cette directive)

En vertu de l'article 610 (4°) de la LERM, l'électrice ou l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans contrepartie et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement commet une infraction. Cette personne est passible, selon l'article 641.1 de la LERM, d'une amende de 5 000 $ à 20 000 $ pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique, et d'une amende de 10 000 $ à 30 000 $ en cas de récidive au cours des dix années suivantes. Cette infraction constitue une manœuvre électorale frauduleuse, ce qui fait en sorte que l'électrice ou l'électeur perd ses droits électoraux pendant cinq ans en vertu de l'article 645 de la LERM.

ANNEXE I

Modèle de consentement de l'électrice ou de l'électeur pour un paiement par carte de crédit effectué sur une autre plateforme qu'un site Web transactionnel

CONSENTEMENT DE L'ÉLECTRICE OU DE L'ÉLECTEUR

Nom et prénom de la personne qui détient la carte de crédit : _____

Quatre derniers chiffres du numéro de la carte de crédit : |__|__|__|__|

Numéro du reçu de contribution : V- |__|__|__|__|__|__|__|

La donatrice ou le donateur doit être l'un des titulaires de la carte de crédit. Il ne peut pas utiliser la carte de crédit d'une personne morale (compagnie, syndicat, fiducie, etc.) pour verser une contribution.

Je consens à ce que l'établissement financier concerné ou l'émetteur de ma carte de crédit communique tous les renseignements relatifs à cette carte à Élections Québec ainsi qu'à la représentante officielle ou au représentant officiel de l'entité autorisée ou encore à la représentante financière ou au représentant financier de la personne candidate à la direction d'un parti politique à qui ma contribution est destinée pendant sept ans à compter de la date de ma signature. Ainsi, le directeur général des élections sera en mesure de vérifier l'authenticité des renseignements fournis et le respect des règles relatives au financement politique.

Signature de l'électrice ou de l'électeur	Date